

Copie aux parties

Grosse aux avocats

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**EXTRAIT  
MINUTES**

**DES COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 6 - Chambre 13**

**ARRÊT DU 24 Septembre 2021**

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° **RG 18/13769 et RG 18/14178** - N°  
**Portalis 35L7-V-B7C-B64JA**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 13 Novembre 2018 par le Tribunal des Affaires  
de Sécurité Sociale de PARIS RG n° 17-04015

**APPELANT & INTIME**

**Monsieur ..... ..**

22 rue du Borrego - BAL 121  
75020 PARIS

représenté par Me Valérie FLANDREAU, avocat au barreau de PARIS, toque : C0821  
substituée par Me Laurence BIACABE, avocat au barreau de PARIS

**INTIMEE & APPELANTE**

**LA CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE ET D'ASSURANCE  
VIEILLESSE (CIPAV)**

9, rue de Vienne  
75403 PARIS CEDEX 08

représentée par Me Hélène LECAT, avocat au barreau de PARIS, toque : P0027 substituée par  
Me Kévin BOUTHIER, avocat au barreau de PARIS

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile,  
l'affaire a été débattue le 07 Juin 2021, en audience publique, les parties ne s'y étant pas  
opposées, devant Madame Sophie BRINET, Présidente de chambre, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée  
de :

Madame Sophie BRINET, Présidente de chambre  
Monsieur Gilles REVELLES, Conseiller, Madame  
Bathilde CHEVALIER, Conseillère,

**Greffier** : Madame Mathilde LESEINE, lors des débats

**ARRET:**

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant  
été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du  
code de procédure civile.

- signé par Madame Sophie BRINET, Présidente de chambre et par Madame Alice  
BLOYET, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Les circonstances de la cause ayant été correctement rapportées par le tribunal dans son jugement au contenu duquel la cour entend se référer pour plus ample exposé, il suffit de rappeler que la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (la Cipav) a émis le 10 juillet 2017 une contrainte signifiée le 24 août 2017 à M. .... (le cotisant) portant sur le recouvrement de la somme de 34 423,57 euros de cotisations et majorations au titre des années 2013,2014 et 2015 ; que le cotisant a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris le 29 août 2017 pour former opposition à cette contrainte ; que par jugement du 13 novembre 2018, cette juridiction a :

- déclaré M. .... recevable en son opposition à contrainte,
- rejeté les moyens de nullité soulevés M. ....,
- validé la contrainte délivrée le 10 juillet 2017 à M. .... la somme de 11 562,50 euros au titre des cotisations des années 2013 à 2015 et 900 euros au titre des majorations de retard, ce en deniers ou quittances, chèque de 1 604,50 euros non déduit, autres règlements éventuellement non déduits à déduire le cas échéant sur justificatifs,
- invité M. .... à solliciter auprès de la Cipav la remise des majorations de retard après paiement du principal, après proposition de délais de paiement selon sa situation budgétaire justifiée,
- dit que les frais de signification de la contrainte sont à la charge de M. ....,
- rejeté toutes autres demandes plus amples ou contraires des parties,
- rejeté les demandes de la Cipav et de M. .... au titre des frais irrépétibles,

Le dossier de la cour ne comportant aucune preuve de la notification du jugement à l'une ou l'autre des parties, M. .... a fait appel le 7 décembre 2015, la Cipav a fait appel le 18 décembre 2018.

Par conclusions écrites soutenues oralement à l'audience par son conseil, M. .... demande à la cour de :

- constater la nullité de la contrainte,
  - condamner la Cipav à rembourser à M. .... la somme de 4 346,90 euros versée sur la base de la contrainte annulée ;
- A titre subsidiaire,
- se déclarer incompétente pour statuer sur les majorations de retard,
  - réduire la contrainte à la somme de 6.398,90 euros,
  - condamner la Cipav à verser une somme de 2.000 euros à M. .... en réparation de son préjudice moral,
  - condamner la Cipav à verser une somme de 1.500 euros à M. .... au titre de l'article 700 du Code civil,
  - condamner la Cipav en tous les dépens.

Par conclusions écrites soutenues oralement à l'audience par son conseil, la Cipav demande à la cour de :

- confirmer le jugement déféré en ce qu'il a validé la contrainte litigieuse,
- infirmer le jugement déféré en ce qu'il a accordé une réduction des cotisations du régime complémentaire de l'année 2015,
- valider la contrainte du 10 juillet 2017 en son montant réduit, délivrée à M. .... pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015 à hauteur de 9 218,29 euros représentant les cotisations (8 065,50 euros) et les majorations de retard (1 152,79 euros).
- en tant que de besoin dire et juger que la contrainte produira tous ses effets exécutoires,
- débouter M. .... de l'ensemble de ses demandes,
- condamner M. .... à verser à la Cipav la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile pour les frais irrépétibles,'
- condamner M. .... au paiement des frais de recouvrement conformément aux articles R 133-6 du code de la sécurité sociale et 8 du décret du 12 décembre 1996.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties déposées le 7 juin 2021 pour un plus ample exposé des moyens développés et soutenus à l'audience.

### **SUR CE. LA COUR**

Devant la cour d'appel, le cotisant n'allègue plus de la nullité des mises en demeure du 29 octobre 2015 et du 15 mai 2016.

#### 1. Sur la nullité de la contrainte

C'est par de pertinents motifs, adoptés par la cour que le premier juge, après avoir rappelé les éléments de droit relatif à la motivation de la contrainte a relevé qu'il n'était pas contesté par le cotisant que les mises en demeure détaillaient les sommes réclamées, en distinguant pour chacun des trois régimes gérés par la Cipav, la nature des cotisations réclamées pour chaque année pour chacun des régimes ainsi que les majorations de retard et que le montant des cotisations totales avant déduction ou réduction figurant dans la contrainte est identique à l'addition des montants correspondant aux cotisations provisionnelles et régularisations figurant dans les mises en demeure. En conséquence, le moyen tiré de la nullité de la contrainte pour défaut de motivation doit être rejeté.

#### 2. Sur les sommes réclamées au titre des années 2013 et 2014

Pour l'année 2013, la Cipav indique que M. .... reste débiteur de la somme de 1009,50 euros au titre des cotisations dues dans le cadre du régime de retraite de base, du régime de retraite complémentaire et du régime invalidité. Le cotisant ne conteste pas le calcul des cotisations dues au titre de ces trois régimes.

Pour l'année 2014, la Cipav indique que le cotisant reste débiteur de la somme 3 395 euros au titre des cotisations dues dans le cadre du régime de retraite de base, du régime de retraite complémentaire et du régime invalidité. Le cotisant ne conteste pas le calcul des cotisations dues au titre de ces trois régimes, ainsi que des régularisations sur les revenus de l'année 2012 prises en compte dans ce calcul.

#### 3. Sur le calcul des cotisations dues pour l'année 2015

S'agissant des cotisations du régime de retraite de base, le calcul de la cotisation du régime présenté par la Cipav sont conformes aux dispositions, alors applicables, de l'article D. 642-3 du code de la sécurité sociale.

La somme de 2526 euros sera donc retenue, ainsi que celle réclamée au titre des cotisations invalidité décès dont le montant n'est pas contesté par le cotisant.

S'agissant des cotisations de retraite complémentaire, la Cipav indique s'en rapporter, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de cassation, à l'appréciation de la cour s'agissant de l'obligation s'imposant à elle de régulariser les cotisations de ce régime sur l'assiette des revenus définitivement déclarés. En effet, la 2<sup>ème</sup> chambre civile a jugé que selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 79-262 du 21 mars 1979 modifié, seules applicables au paiement des cotisations d'assurance vieillesse complémentaire, la cotisation au régime d'assurance vieillesse complémentaire des assurés relevant de la section professionnelle gérée par la Cipav, est versée à celle-ci dans les mêmes formes et conditions que la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base et qu'il résultait de ces éléments de droit que les cotisations de retraite complémentaire calculées à titre provisionnel, doivent être régularisées par la caisse une fois le revenu professionnel définitivement connu. (Civ 2<sup>ème</sup>, 15 juin 2017, n° 16-21.372).

C'est donc à bon droit que le premier juge a fixé le montant de ces cotisations du régime de retraite complémentaire à la somme de 1214 euros, qui sera retenu par la cour. En effet, si la Cipav sollicite que le jugement soit infirmé en ce qu'il a appliqué à

cette somme les dispositions des articles 3-12 et 3-7 de ces statuts qui prévoient la possibilité d'une réduction de cette cotisation, il faut constater que le cotisant, qui sollicite l'infirmité du jugement dont il a fait appel, ne reprend pas cette demande à hauteur d'appel puisqu'il indique que la somme dont il serait débiteur au titre des cotisations de la retraite complémentaire est de 1214 euros.

Dès lors, le montant des cotisations dues à la Cipav par le cotisant s'élève à la somme de totale de 8 065,50 euros (1009,50 (2013) + 3395 (2014) + 3661(2015)), les majorations de retard calculées sur ce montant s'élevant à la somme 1 152 euros.

Si le cotisant affirme avoir versé la somme de 4 436 euros en paiement des sommes réclamées,, il convient de constater qu'aucune pièce ne vient étayer cette affirmation.

S'agissant du chèque d'un montant de 1415 euros date du 7 décembre 2018, dont la copie est produite, aucun élément ne permet d'établir que la provision a effectivement été versée à la Cipav.

Si le cotisant soutient que la Cour ne peut statuer sur les majorations de retard, dans la mesure où elles sont toujours rémissibles, il faut rappeler qu'en application de l'article R.243-20 du code de la sécurité sociale, la demande émise en renrdse totale ou partielle des majorations et pénalités n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations et contributions ayant donné lieu à application des majorations ou lorsque le cotisant a souscrit un plan d'apurement avec l'organisme de recouvrement dont il relève. Dès lors, il convient d'ordonner la condamnation au paiement des majorations de retard, à charge pour le cotisant dans demander, le cas échéant, la remise au directeur de l'organisme de sécurité sociale, après avoir payé la totalité des cotisations et contributions.

Dans l'hypothèse où le montant retenu par la juridiction saisie de l'opposition est inférieur à celui réclamé initialement, la conséquence en résultant n'est pas l'invalidation de la contrainte, mais sa validation partielle, l'acte d'exécution forcée sera donc validé à hauteur de la somme de 9 217,50 euros correspondant à la somme de 8 065,50 euros au titre des cotisations et à la somme de 1 152 euros au titre des majorations de retard.

L'opposition du cotisant étant partiellement fondée, les frais de signification de la contrainte seront laissés à la charge de la Cipav.

La décision du premier juge sera infirmée.

4. Sur la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral

Le cotisant fait valoir que l'action en recouvrement forcé de la Cipav à son encontre serait constitutive de fautes justifiant l'allocation de dommages et intérêts pour préjudice moral. Mais s'il fait référence à des critiques formulées à rencontre de la Cipav notamment dans le cadre d'un rapport de la Cour des comptes, ces circonstances ne sont pas de nature à établir un préjudice propre au cotisant. S'il soutient par ailleurs que des acomptes qu'il aurait versés n'ont pas été pris en compte, il convient de constater qu'il a été jugé plus avant qu'il ne rapporte la preuve du versement de ces acomptes et qu'en tout état de cause, dès lors qu'il était débiteur à rencontre de la Cipav, l'action en recouvrement forcé de cette dernière était fondée en son principe.

Dès lors, le cotisant ne démontre aucunement l'existence d'un préjudice moral.

5. Sur l'article 700 du code de procédure civile

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la Cipav les frais irrépétibles qu'elle a exposés.

6. Sur les dépens • &

M. .... succombant, il sera condamné aux dépens et sera débouté de sa demande au titre des frais, irrépétibles.

**PAR CES MOTIFS :**

La cour.

Infirme le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris du 13 novembre 2018 en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Valide partiellement la contrainte émise le 10 juillet 2017 par la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance-vieillesse et signifiée le 24 août 2017 à M. .... à hauteur de 9 217,50 euros correspondant à la somme de 8 065,50 euros au titre des cotisations et à la somme de 1 152 euros au titre des majorations de retard,

Déboute M. .... de sa demande de dommages et intérêts au titre du préjudice moral,

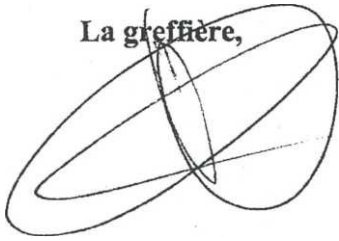
Déboute la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance-vieillesse de sa demande au titre des frais irrépétibles,

Dit que les frais de signification de la contrainte émise le 10 juillet 2017 par la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance-vieillesse et signifiée le 24 août 2017 à M. .... resteront à la charge de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance-vieillesse,

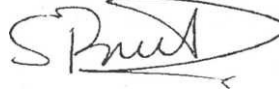
Condamne M. .... aux dépens et le déboute de sa demande au titre des frais irrépétibles.



La greffière,



La présidente.



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers [ejustice.fr](http://ejustice.fr), sur ce requis de mettre en œuvre l'exécution, aux procureurs généraux / aux procureurs de la République près les tribunaux / au ministère public / à tous commandants et, sous la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président et le greffier. La présente formule exécutoire a été signée par le Recteur de greffe de la cour d'appel de Paris. Le directeur de greffe

